ARRET N°006/25/1C-P2/ CFIN/

REPUBLIQUE DU BENIN COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU 1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIOUE

CA-COM-C

PRESIDENT: William KODJOH-KPAKPASSOU

DU 07 MARS 2025

CONSEILLERS CONSULAIRES: François AKOUTA et Chimène ADJALLA

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

RÔLE GENERAL BJ/CA-COM-C/2024/0294

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU

DEBATS: les parties et conseils absents

du 19 février 2016 de Maître Romain AKELE, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou;

AMOUSSA Kouboura

(Me Issiaka **MOUSTAFA, SCPA** GAMA)

C/

CODJIA Arcadius Bertrand

DECISION ATTAQUEE: Jugement N°001/2ème/PS/16 rendu entre les parties le 20 janvier 2016 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou;

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date

ARRET: Arrêt par défaut en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 07 mars 2025;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE:

AMOUSSA Kouboura, Commerçante de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou au lot n°789 Akpakpa Yénawa, Tél: 0195969999, assistée de Maître Issiaka MOUSTAFA et de la SCPA GAMA;

D'UNE PART

INTIMES:

CODJIA Arcadius Bertrand, Administrateur des finances à la retraite, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou au lot n° 2030 Zogbohouè, Tél: 0195961743;

Le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou, demeurant et domicilié en ses bureaux audit tribunal;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 001/2^{ème}/PS/16 rendu le 20 janvier 2016, le tribunal de première instance de Cotonou a statué comme ci-après, dans le cadre d'une action en recouvrement de créances ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de procédure simplifiée de recouvrement et en premier ressort ;

Déclare AMOUSSA Kouboura recevable en son opposition ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Déboute AMOUSSA Kouboura de ses demandes d'annulation de l'exploit de signification du 1^{er} octobre 2013 et de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°216/2013 du 25 septembre 2013;

Dit que Arcadius Bertrand CODJIA est bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne AMOUSSA Kouboura à lui payer la somme de vingt cinq millions (25.000.000) FCFA en principal outre les intérêts au taux légal ;

Rejette la demande de délai de grâce ;

Dit n'y avoir lieu à paiement de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision après enregistrement ;

Condamne AMOUSSA Kouboura aux dépens » ;

Suivant exploit en date du 19 février de Maître Romain P. AKELE, Huissier de justice, AMOUSSA Kouboura a relevé appel de cette décision et attrait CODJIA Arcadius Bertrand devant la Cour de céans, en sollicitant l'infirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions, demandant à la Cour d'évoquer et de statuer à nouveau

aux fins de dire, à titre principal, que l'exploit du 1^{er} octobre 2013 portant signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 216/2013 en date du 25 septembre 2013 est nul, d'annuler ladite ordonnance ou la rétracter ;

Au subsidiaire, AMOUSSA Kouboura prie la Cour de lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour le remboursement de sa dette ;

Dans les conclusions de son Conseil en date du 25 novembre 2019, AMOUSSA Kouboura développe que pour rejeter le moyen d'annulation de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, le premier juge a considéré que la mention « ordonnance d'injonction de payer n° 216/2013 du 25 juin 2013 » portée dans ledit exploit au lieu de « ordonnance d'injonction de payer n° 216/2013 du 25 septembre 2013 » pour désigner la décision frappée d'opposition est une erreur matérielle alors qu'il s'agit d'une mention inexacte ou erronée d'un acte de procédure qui encourt la sanction de l'annulation ;

Que le tribunal de première instance de Cotonou a rejeté la demande de délai de grâce sans faire une appréciation des circonstances de fait soulevées, relatives aux ennuis de santé qui l'ont empêchée de réaliser le projet pour lequel elle a obtenu un prêt de vingt-cinq millions de francs auprès de CODJIA Arcadius Bertrand;

Qu'en refusant également de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n° 216/2013 alors que la créance réclamée n'était pas exigible en raison d'une condition potestative, le premier juge a fait une mauvaise application de la loi ;

Qu'il convient de faire droit à ses prétentions ;

L'acte d'appel a été délaissé à mairie pour le compte de CODJIA Arcadius Bertrand ; ce dernier n'a pas constitué de Conseil et n'a fait valoir aucune observation au dossier ;

Le présent arrêt est rendu par défaut à son égard ;

SUR LA RECEVABIITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile énonce que « l'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure.

Sous réserve des dispositions particulières :

- en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois ;
- en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours;
- l'appel relevé hors délai est irrecevable.

La cour d'appel doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par AMOUSSA Kouboura suivant exploit du 19 février 2016 contre le jugement n° 001/2ème/PS/16 rendu le 20 janvier 2016 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « lorsqu'elle rend

un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens » ;

Attendu qu'il résulte des faits de l'espèce et des constatations du premier juge, qu'à l'occasion de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 216/2013 rendue le 25 septembre 2013 par le Président du tribunal de première instance de Cotonou, il a été remis à AMOUSSA Kouboura l'ordonnance ainsi indiquée, cependant que dans l'exploit il a été porté la mention de la date du 25 juin 2013 ;

Qu'appréciant le moyen d'annulation tiré de ce fait, le premier juge décidé qu'il s'agit d'une erreur matérielle de saisie commise lors de la rédaction dudit acte et qui n'affecte pas sa validité, dès lors que toutes les mentions légales requises y figurent;

Attendu que cette appréciation conforme aux faits de l'espèce est juste en droit et ne mérite pas la censure de la Cour, d'où il convient de rejeter le moyen d'infirmation soulevé ;

Attendu, par ailleurs, que sur l'ordonnance d'injonction de payer n° 216/2013 et le paiement de la créance en principal de 25.000.000

FCFA réclamée par CODJIA Arcadius Bertrand, le tribunal a retenu, sur la foi de la reconnaissance de dette de AMOUSSA Kouboura, que l'exigibilité de ladite somme était acquise dès lors que AMOUSSA Kouboura n'avait effectué aucun effort de paiement du prêt obtenu, en rejetant l'existence d'une condition suspensive de paiement et le délai de grâce sollicité, faute de réunion des termes de la loi;

Qu'au surplus, AMOUSSA Kouboura ne peut raisonnablement solliciter et obtenir en l'an 2025 un délai de grâce formulé pour la première fois dans une action en paiement entamée en 2013 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il ressort que l'appel de AMOUSSA Kouboura est mal fondé et mérite donc rejet ;

Attendu, au titre des dépens, que AMOUSSA Kouboura ayant succombé, sera condamnée à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par AMOUSSA Kouboura contre le jugement n° 001/2ème/PS/16 rendu le 20 janvier 2016 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Au fond:

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions;

Condamne AMOUSSA Kouboura aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT